



DEPARTEMENT DU CHER

N° 6361

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

COMMUNE DE
BERRY BOUY

**TOURNEE GENERALE
DE CONSERVATION CADASTRALE**

**AVIS
AUX PROPRIETAIRES FONCIERS**

Mesdames et Messieurs les propriétaires fonciers sur le territoire de la commune de Berry Bouy sont informés du passage du géomètre au cours du mois de mars 2023.

Les intéressés voudront bien laisser toutes facilités au géomètre afin qu'il puisse effectuer les travaux de mise à jour du plan cadastral.

Le présent avis est affiché par ordre du Maire soussigné.

A Berry-Bouy, le 20 février 2023

Le Maire



Goind
**Bernadette GOIN-DEMAY
MAIRE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

ARRÊTÉ n°

2014-1-03-11

Relatif à la tournée de conservation cadastrale

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 06 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de Madame l'administratrice générale des finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques ;

ARRETE :

Article 1er. – Les opérations de conservation cadastrale concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2. – Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portés à la connaissance préalable du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3. – Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant la date de début des travaux pour information des administrés.

Article 4. – Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département.

Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à BOURGES, le

13 MAI 2014

La Préfète

Marie-Christine DOKHÉLAR